

## Législation

La loi sur  
les incompatibilités  
familiales comporte  
un vide juridique

Lutgen à Bastogne, Thiéry à Linkebeek, Vanders-teene à Mouscron... les exemples de membres d'une même famille qui posent leur candidature dans une même commune mais sur des listes différentes se multiplient. Mais, en vertu de la loi sur les incompatibilités familiales, seul l'un des deux membres de la famille sera autorisé à siéger au conseil communal.

Quelle est l'origine de cette loi ?

Pour le Service public de Wallonie (SPW), l'administration en charge de l'organisation des élections communales dans le sud du pays, la volonté du législateur était très clairement *"d'éviter la mainmise d'une famille sur un conseil communal, ce qui pourrait la conduire à privilégier ses propres intérêts au détriment de ceux de la commune"*. Depuis 2006, ces incompatibilités s'appliquent aux parents jusqu'au deuxième degré inclus. À savoir aux conjoints (mariés ou cohabitants légaux), aux frères et sœurs, jusqu'aux enfants ou petits-enfants. À noter que lorsque la loi a été rédigée, les risques de monopoles familiaux étaient bien plus importants puisque les communes étaient au nombre de 2 359 (contre 589 aujourd'hui).

Quel membre de la famille pourra siéger ?

Le Code wallon de la démocratie locale édicte la règle selon un calcul complexe qui prend en compte la place des candidats sur la liste. À Bastogne, les deux Lutgen étant têtes de liste, le calcul sera plus simple : c'est le Lutgen dont la liste récoltera le plus de sièges qui pourra siéger, indépendamment du score personnel en voix de préférence. *"Il est légitime de s'interroger sur l'adéquation de cette règle à la réalité"*, souligne le politologue Jean Faniel et directeur général du Crisp. Contrairement à ce que pensait le législateur de l'époque, *"cela apporterait certainement davantage de pluralisme si les deux Lutgen, qui ont des idées opposées, pouvaient siéger ensemble au conseil communal"*.

Néanmoins, réduire les incompatibilités aux membres d'une même liste ne résoudrait pas davantage le problème en raison des coalitions qui peuvent être formées.

Des vides juridiques ?

*"La dimension pratique de cette loi reste questionable lorsque l'on voit les évolutions sociologiques"*, relève par ailleurs Jean Faniel. *"Par exemple, on se marie de moins en moins aujourd'hui, les couples n'en sont pas moins durables."* Le statut de cohabitation légale a été aligné sur celui du mariage en 2006. Cependant, de simples cohabitants, qui n'ont donc aucun lien "officiel", peuvent siéger dans un même conseil communal. Cela fonctionne aussi si les personnes ont divorcé, rompant ainsi le lien de parenté.

La loi ne correspond donc plus forcément à la réalité sociologique de la Belgique de 2018. Des personnes peuvent constituer une famille sans être mariées. D'autres peuvent avoir des idées diamétralement opposées en étant issues d'un même milieu. Mais peut-être le législateur procédera-t-il prochainement à une mise à jour.

C.D.